

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL

N° 24C33

Séance du mardi 26 novembre 2024

Président

M. SOULAT

Membres présents :

MMES BILLOT, DUBARE, DULLAART, LASSUS, REMILLON
MM. ARNOULD, COMTET, BOTTERI, DUJOURD'HUI,
PRUD'HOMME, RAVOT

Membres ayant donné
procuration :

M. GEORGES à M. DUJOURD'HUI
M. MUNIER à MME DUBARE
M. RONZON à M. SOULAT
M. SAUVAGET MME REMILLON

Membres absents excusés :

MMES AURELLE, LAVOREL, PHILIPPOT, SERRE, VIVIAND,
ZAMPARO
MM. ALLIOD, CHANEL, LAKS, TRANCHANT

Membres absents :

MMES LOUBET, MEYNET, PLAGNAT, RALL, ROSSAT-MIGNOD,
SECRET, VEYRAT
MM. BELMAS, BONNET, BOSSON, CLERC, CLEVY, DOLDO,
DUBOUT, LAVERRIERE, MASSON, ROPHILLE, SAUGE, SUSINI,
THOMASSET, VAILLOUD, VAREYON

Membres en exercice :

48

Quorum :

Sans condition de quorum suite à séance du 21
novembre 2024 non tenue pour défaut de quorum

Présents :

12

Votants :

16

Date de la convocation :

22 novembre 2024

Secrétaire de séance :

MME DUBARE

Objet de la délibération :

ACCORD BIPARTITE – EXERCICE AU 1^{er} MARS 2025 PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
DES MISSIONS RELATIVES A LA COLLECTE SELECTIVE ET
TRANSFERT DES BIENS DE PRE-COLLECTE

Accuse de réception en préfecture
001-257401620-20241126-24C33-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-14 et L2122-17 ;

Vu les statuts du SIVALOR ;

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a transféré, pour partie, en 2018, sa compétence traitement des déchets au SIVALOR, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

A ce titre, le SIVALOR exerce les activités suivantes :

- de transfert et de traitement des ordures ménagères résiduelles et des incinérables de déchèterie (valorisation énergétique) ;
- de pré-collecte et collecte sélective des emballages et papiers recyclables, leur transfert et leur traitement ainsi que le transfert et le traitement des cartons de déchèterie (valorisation matière) ;
- de communication et de sensibilisation liées à la valorisation matière, notamment ;
- contrats avec l'éco-organisme en lien avec la collecte des emballages recyclables ainsi que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives.

Les activités non transférées au SIVALOR sont exercées, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en régie, à savoir :

- la collecte et la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- la gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;
- la collecte des cartons bruns ;
- le traitement des déchets végétaux ;
- les actions de prévention des déchets.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie assure la collecte des ordures ménagères résiduelles, qui sont ensuite incinérées par le SIVALOR, tandis que ce dernier prend en charge la collecte et la valorisation de déchets spécifiques (verre, multi-matériaux).

Il résulte de cette organisation que la Communauté de Communes exerce sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés de manière fragmentée (en prévoyant la collecte des déchets recyclables et du verre à l'exclusion des emballages, papiers recyclables, cartons et ordures ménagères résiduelles).

A l'occasion du renouvellement du marché public de collecte et de transfert du verre, le SIVALOR a interrogé ses membres sur leur souhait de continuer à bénéficier ou non des prestations de ce marché. Par ailleurs, la société ECO DECHETS, titulaire du marché public de la collecte des recyclables hors verre (collecte sélective du flux multi-matériaux), sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a été placée en situation de redressement judiciaire.

Aussi, par courrier en date du 28 juin 2024, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a informé le SIVALOR de son intention de ne pas intégrer ces deux futurs marchés et d'exercer les

missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1^{er} mars 2025.

A cet effet, un accord bipartite a été établi pour acter de l'exercice, par la Communauté de Communes, des missions relatives à la collecte et au transfert du verre, ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1^{er} mars 2025, ainsi que pour préciser les conditions de transfert des biens de pré-collecte.

Monsieur le Vice-président délégué aux Finances propose au Comité syndical :

- De se prononcer sur l'accord bipartite ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte sélective et le transfert des biens de pré-collecte, au 1^{er} mars 2025 ;
- D'autoriser le Président à signer ledit accord.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'accord bipartite ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte sélective et le transfert des biens de pré-collecte, au 1^{er} mars 2025 ;
AUTORISE le Président à signer ledit accord.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Par délégation,
Le Vice-président délégué aux Finances
Jean-Luc SOULAT



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.